

# Arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	20 septembre 2004
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 24 septembre 2004</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Société de capitaux

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2004/09-20-2004-451@2023.03.25>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions ;

### **Article 1er**

*Modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023*

La modification des statuts des sociétés par actions en vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 de mise au nominatif des actions au porteur s'effectue sous la forme d'une déclaration écrite au Ministre d'État.

La déclaration est signée par le représentant statutaire de la société concernée et mentionne la décision de l'assemblée générale portant modification des statuts. Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de ladite modification est annexé à la déclaration.

La déclaration assortie de sa pièce annexe est adressée à la Direction du Développement économique qui en délivre récépissé.

### **Article 2**

*Modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023*

Dès la délivrance du récépissé mentionné à l'article précédent, le Directeur du Développement économique fait publier au *Journal de Monaco* sans frais pour la société une mention succincte de la modification des statuts visée à l'article précédent.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 <sup>[1]</sup> sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnée à l'article premier doit être déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

### **Article 4**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.2]</sup> Toute référence à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions doit être lue, à compter de l'entrée en vigueur du Titre III de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025, comme une référence audit Titre III de cette loi : article 90 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025.

### Liens

1. Journal de Monaco du 24 septembre 2004  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2004/Journal-7670>